



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014155-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 04 Juin 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de travaux pour la construction de 49 logements sur le territoire de la commune de Sartène (2A)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0016

Arrêté n° 2014155-0002 du 04 juin 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement en vue de travaux pour la construction de 49 logements sur le
territoire de la commune de Sartène (2A)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la demande d'autorisation de défrichement et de travaux pour la construction de 49 logements sur le territoire de la commune de SARTENE, présentée le 4 avril 2014 par Madame Claire ABBATUCCI et considérée complète le 07 mai 2014;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 8 avril 2014.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste en la construction de 49 logements et comprend :

- . la réalisation de 6 bâtiments regroupés en deux résidences encadrées dans le relief et parallèles aux courbes de niveau ;
- . le défrichement de 4 206 m² sur un terrain de 12 221 m² ;
- . la réalisation de parkings aériens et de boxes sur l'ensemble de la résidence ;
- . un accès à la route nationale 196 au PR80+420 ;
- . un raccordement au réseau public d'assainissement.

- qui relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

- et qui relève de la rubrique 51°, laquelle soumet à examen au cas par cas, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- au sein d'une **zone de montagne**

- à moins de 1 km d'une ZNIEFF de type II, mais qui ne sera pas impactée par le projet (ZNIEFF II n° 94 000 4148 oliveraies de Sartène - Giuncheto)

Considérant la faiblesse d'impacts significatifs au regard des mesures prises pour les réduire

- réduction au maximum des interventions sur les arbres ;
- intégration paysagère des bâtiments (revêtement coloré, décrochement de façade) ;
- efficacité énergétique des bâtiments (en accord avec la RT 2012) ;
- renforcement de la végétation par des essences locales qui viendront parfaire l'insertion paysagère du projet ;
- gestion intégrée des eaux usées et pluviales par le raccordement au réseau public d'assainissement et par la mise en place d'un bassin de rétention.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de défrichement en vue de la construction d'un lotissement de 49 logements, sur le territoire de la commune de SARTENE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)